REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE	<u>Ampliations:</u>	
	H-C	1
GOUVERNEMENT	DASS-NC	1
	DAE	1
	Douanes	1
	JONC	1
N° 2020- /GNC	Archives	1

du

ARRETE

fixant les règles d'usage des masques chirurgicaux, des appareils de protection respiratoire et des masques en tissu anti postillons à usage non sanitaire (UNS) pour faire face à l'épidémie de covid-19

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie;

Vu l'ancien code de la santé publique applicable à la Nouvelle-Calédonie;

Vu le code de la santé publique dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L. 3131-12 et L. 3131-13 ;

Vu la délibération n° 421 du 26 novembre 2008 relative au système de veille sanitaire, de contrôle sanitaire aux frontières et de gestion des situations de menaces graves ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration :

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté conjoint du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et du haut-commissaire de la République n° 2020-5652 du 19 avril 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la directive modifiée n° 93/42/CEE du conseil du 14 juin 1993 relative aux dispositifs médicaux ;

Considérant que pour faire face à l'épidémie de covid-19 en Nouvelle-Calédonie, il incombe au gouvernement en vertu de l'article 19 de la délibération n° 421 du 26 novembre 2008 susvisée, de prendre les mesures générales propres à garantir la santé publique ;

Considérant les recommandations de l'organisation mondiale de la santé du 6 avril 2020 ;

Considérant les risques d'exposition variables au virus de covid-19 des soignants et transporteurs sanitaires de santé d'une part, et des non soignants d'autre part ;

Considérant que la Nouvelle-Calédonie est soumise à des difficultés d'approvisionnement en masques ; qu'en conséquence il y a lieu de prescrire les règles d'usage des masques chirurgicaux, appareils de protection respiratoire et des masques en tissu anti postillons à usage non-sanitaire (UNS), respectivement réservés pour le personnel soignant et non soignant ;

Sur proposition du directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie,

ARRETE

Article 1^{er}: Durant la période d'urgence sanitaire prévue par l'arrêté conjoint du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et du haut-commissaire de la République n° 2020-5652 du 19 avril 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Nouvelle-Calédonie, et afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, les règles d'usage des masques chirurgicaux, des appareils de protection respiratoire et des masques en tissu anti postillons à usage non sanitaire (UNS) sont annexées au présent arrêté.

Article 2: I- Les masques chirurgicaux, dispositifs médicaux relevant des exigences de la directive modifiée n° 93/42/CEE du conseil du 14 juin 1993 *relative aux dispositifs médicaux*, répondant à la norme harmonisée NF EN 14683 +AC août 2019, sont prioritairement à usage des soignants et des transporteurs sanitaires dans les conditions définies en annexe 1 du présent arrêté.

II- Les appareils de protection respiratoire, équipements de protection individuelle (EPI) répondant à la norme harmonisée NF EN 149+A1 : 2009, type FFP2, sont prioritairement à usage des soignants et des transporteurs sanitaires dans les conditions définies en annexe 1 du présent arrêté, ou toute personne réalisant un geste à risque d'aérosolisation tel que défini dans l'article 3 du présent arrêté.

III. Les masques en tissu anti postillons à usage non sanitaire (UNS) répondant au cahier des charges défini par la direction des affaires sanitaires et sociales en date du 6 avril 2020, sont destinés aux soignants et aux transporteurs sanitaires dans les conditions définies en annexe 1 et aux professionnels non soignants dans les conditions définies en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3: Les actes invasifs ou manœuvres au niveau de la sphère respiratoire ou oto-rhino-laryngée pouvant provoquer une aérosolisation de particules infectantes nécessitant le port de l'appareil de protection respiratoire mentionné au II. de l'article 2 du présent arrêté, sont les suivants :

- Intubation / extubation (dont masque laryngé);
- Ventilation mécanique avec circuit expiratoire « ouvert » ;
- Ventilation mécanique non invasive (VNI);
- Aspiration endotrachéale (hors système clos);
- Fibroscopie bronchique ;
- Kinésithérapie respiratoire générant des aérosols (ex. kinésithérapie respiratoire pour désencombrement et expectoration induite) ;
- Aérosolthérapie ;
- Prélèvement nasopharyngé;
- Exploration fonctionnelle respiratoire;
- Autopsie;

• Les actes de chirurgie dentaire avec usage d'instruments rotatifs à haute vitesse.

Article 4: L'arrêté n° 2020-567/GNC du 14 avril 2020 fixant les règles d'usage des masques chirurgicaux, des appareils de protection respiratoire et des masques en tissu anti postillons à usage non sanitaire (UNS) pour faire face à l'épidémie de covid-19 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement chargé de la coordination et de la mise en œuvre du plan Do Kamo, du service civique, et de la condition féminine

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Valentine EURISOUKE

Thierry SANTA